

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur fraternité justice

PRESIDENCE DU HAUT CONSEILLE D'ETAT



2009-02-27

Loi N°... Portant modification
de certaines dispositions de la
loi N°2004-017 du 6 juillet
2004 Portant code du travail.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Article Premier : Les dispositions des articles 432, 433, 434 et 449 du Code
de Travail, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 432 (nouveau) : Délits relatifs au droit syndical

1°) les infractions aux dispositions des articles 270, 271, 273, 274, 284 et 291
sont poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et
punies d'une amende de cent cinquante milles ouguiyas (150.000 UM) à trois
cents milles ouguiyas (300.000 UM) et de trois cents milles ouguiyas
(300.000UM) à six cents milles ouguiyas (600.000 UM) en cas de récidive.

2°) En cas de fausse déclaration relative aux statuts, aux noms et qualités des
directeurs ou administrateurs, l'amende est de six cents milles ouguiyas
(600.000 UM).

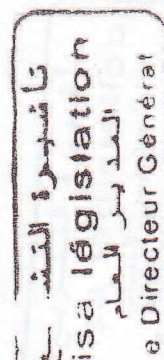
3°) Les peines prévues par la législation concernant les auteurs de
contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de
commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation
ou usage frauduleux de marques syndicales ou labels.

Dans le cas d'infractions prévues au 1° et 2° du présent article, les tribunaux
peuvent, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la
dissolution du groupement professionnel.

Article 433 (nouveau) : Délits relatifs aux différends individuels et collectifs
Sont passibles d'une amende de cent cinquante milles ouguiyas (150.000UM)
à trois cents cinquante milles ouguiyas (350.000 UM) les infractions aux
dispositions de l'article 334 relatif à la notification des différends.

Sont passibles d'une amende de trois cents milles ouguiyas (300.000 UM) à
six cents milles ouguiyas (600.000 UM) :

- toute personne qui ne comparaît pas, sans justification valable, à la tentative de conciliation prévue par les articles 292 à 299 et 335 à 341 à la médiation prévue par les articles 342 à 349 ;
- toute personne refusant de produire des documents ou de fournir des renseignements prévus aux articles 337, 345 et 354.



Article 434 (nouveau) : Délits relatifs à la désignation des représentants du personnel et à l'exercice de leurs fonctions.

Est puni d'une amende de trois cents milles ouguiyas (300.000 UM) à un million deux cents milles ouguiyas (1.200.000 UM) et d'emprisonnement de quinze jours à quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou des membres du comité consultatif d'entreprise ou à l'exercice régulier de leurs fonctions ou aura enfreint les dispositions des articles 125 et suivants et 138.

En cas de récidive aux infractions dans le délai de trois ans, l'amende sera de six cents milles ouguiyas (600.000 UM) à deux millions quatre cents milles ouguiyas (2.400.000 UM).

A la troisième infraction dans le délai de récidive, la peine d'amende et la peine d'emprisonnement seront obligatoirement toutes les deux prononcées. Les infractions pourront être constatées, soit par les inspecteurs et contrôleurs du travail, soit par les officiers de police judiciaire.

Article 449 (nouveau) : Les infractions au présent chapitre sont punies d'une amende de cent milles ouguiyas (100.000 UM) à cinq cents milles ouguiyas (500.000 UM) et d'une peine de quinze jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, de cinq cents milles (500.000 UM) à un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 432, 433, 434 et 449 de la loi 2004-017 du 6 juillet 2004 portant code du travail.

Article 3 : La présente loi sera exécuté comme loi de l'Etat et publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le, 09 AVR 2009

Général Mohamed Ould Abdel Aziz



تأشير
المدبر العام
Le Directeur Général
Visa législation

LE PREMIER MINISTRE

Dr. Moulay Ould Mohamed Laghdaf

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

El Hacen Ould Limam Ould Amar Jewda

